

VF GROUPE

Société à responsabilité limitée au capital de 6 301 515 euros

Siège social : 11 rue des Moines

27910 RENNEVILLE

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Gilles, Bernard, Octave **VIEILLARD**,
né le 13 novembre 1957 à RENNEVILLE (27),
de nationalité française,
demeurant 13 rue des Moines, Hameau de Canteloup le Bocage, 27910 RENNEVILLE,

Marié avec Madame Lucrèce VIEILLARD née BELLANGER, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BENNETOT (76), le 2 août 1980

Madame Lucrèce Andrée, Marie-Louise **VIEILLARD**,
née BELLANGER le 13 décembre 1962 à BERMONVILLE (76),
de nationalité française,
demeurant 13 rue des Moines, Hameau de Canteloup le Bocage, 27910 RENNEVILLE,

Mariée avec Monsieur Gilles VIEILLARD sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BENNETOT (76), le 2 août 1980,

Monsieur Guillaume, Robert, Gérard **VIEILLARD**,
né le 8 octobre 1982 à MONT SAINT AIGNAN (76),
de nationalité française,
demeurant 10 A rue des Pâtures, 27910 PERRIERS SUR ANDELLE,

Marié avec Madame Elodie VIEILLARD née DUMONTIER, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Bertrand LINE, Notaire à ECOUIS (27), le 18 juin 2007, préalable à leur union célébrée à la Mairie de RENNEVILLE (27), le 7 juillet 2007,

Monsieur Rémi, Gilles, André **VIEILLARD**,
né le 9 décembre 1983 à MONT SAINT AIGNAN (76),
de nationalité française,
demeurant 3 bis rue Roland Pasquier, 27380 FLEURY SUR ANDELLE,

Marié avec Madame Hélène VIEILLARD née MOREL, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Bertrand LINE, Notaire à ECOUIS (27), le 15 septembre 2009, préalable à leur union célébrée à la Mairie de RENNEVILLE (27), le 19 septembre 2009,

Monsieur Charles, Christian, Joël **VIEILLARD**,
né le 22 mars 1991 à MONT SAINT AIGNAN (76),
de nationalité française,
demeurant 9 rue des Moines, 27910 RENNEVILLE,

Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ET ONT ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-APRES :

1. FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations minoritaires ou majoritaires dans toutes entreprises industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, françaises ou étrangères, quelles que soient leurs formes juridiques, leurs activités, leurs objets, cotées ou non cotées, ou inscrites au hors cotes, soit par voie d'achat, de création de sociétés, d'apports à des sociétés nouvelles, d'apports à des sociétés existantes, de fusion, d'association en participation et, plus généralement, par tous moyens ;
- La gestion, l'organisation, la formation de personnel, l'assistance commerciale, informatique et technique, et plus généralement toutes prestations de services ;
- L'exercice de tout mandat de direction au sein des sociétés filiales, directes ou indirectes et plus généralement de tout type de sociétés ou groupements ;
- La cession ou la location à ces sociétés ou à toute autre personne physique ou morale de tout ou partie de ses biens, droits mobiliers ou immobiliers ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets et droits de propriété industrielle ou intellectuelle ;
- Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **VF GROUPE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **11 rue des Moines, 27910 RENNEVILLE.**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en nature suivants :

6.1 Apport de la société TRANSPORTS GILLES VIEILLARD

6.1.1 Bien apportés

Monsieur Gilles VIEILLARD, associé, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, DEUX MILLE SIX CENTS (2 600) actions de TRENTE (30) euros de valeur nominale de la société TRANSPORTS GILLES VIEILLARD, société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, dont le siège social est Rue des Moines, 27910 RENNEVILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro 419 708 078.

Monsieur Gilles VIEILLARD détient à ce jour 52 % du capital de la société TRANSPORTS GILLES VIEILLARD.

Madame Lucrèce VIEILLARD, associée, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, DEUX MILLE QUATRE CENTS (2 400) actions de TRENTE (30) euros de valeur nominale de la société TRANSPORTS GILLES VIEILLARD, société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, dont le siège social est Rue des Moines, 27910 RENNEVILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro 419 708 078.

Madame Lucrèce VIEILLARD détient à ce jour 48 % du capital de la société TRANSPORTS GILLES VIEILLARD.

6.1.2 Evaluation

Les CINQ MILLE (5 000) actions de la société TRANSPORTS GILLES VIEILLARD sont évaluées à la somme globale de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE (4 500 000) euros.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport établi par Monsieur Bruno RAIMBOURG, Commissaire aux apports, désigné par décision unanime des associés, en date du 23 juillet 2024, ci-annexé.

6.1.3 Rémunération des apports

En rémunération des apports en nature ci-dessus désignés et évalués à la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE (4 500 000) euros, il est attribué :

- à Monsieur Gilles VIEILLARD, DEUX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE MILLE (2 340 000) parts sociales d'UN (1) euro de valeur nominale ;
- à Madame Lucrèce VIEILLARD, DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE (2 160 000) parts sociales d'UN (1) euro de valeur nominale.

6.1.4 Origine de propriété

Monsieur Gilles VIEILLARD est propriétaire de DEUX MILLE SIX CENTS (2 600) actions apportées de la société TRANSPORTS GILLES VIEILLARD pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société en date du 30 juin 1998.

Madame Lucrèce VIEILLARD est propriétaire de DEUX MILLE QUATRE CENTS (2 400) actions apportées de la société TRANSPORTS GILLES VIEILLARD pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société en date du 30 juin 1998.

6.1.5 Agrément

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juillet 2024 et conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la société TRANSPORTS GILLES VIEILLARD, les associés ont autorisé les apports susvisés et agréé la société VF GROUPE en qualité de nouvelle associée.

6.1.6 Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens

Monsieur Gilles VIEILLARD et Madame Lucrèce VIEILLARD, conjoints communs en biens, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu à l'article 1832-2 du Code Civil sur les apports envisagés, la qualité d'associé étant reconnu pour chacun d'eux.

Monsieur Gilles VIEILLARD et Madame Lucrèce VIEILLARD, déclarent renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à leur conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

6.2 Apport de la société VIEILLARD LOGISTIQUE

6.2.1 Bien apportés

Monsieur Gilles VIEILLARD, associé, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, QUARANTE CINQ (145) actions de CENT (100) euros de valeur nominale de la société VIEILLARD LOGISTIQUE, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est ZA la Maladrerie, 27380 BOURG BEAUDOUIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro 532 811 981.

Monsieur Gilles VIEILLARD détient à ce jour 29 % du capital de la société VIEILLARD LOGISTIQUE.

Madame Lucrèce VIEILLARD, associée, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, CENT QUARANTE CINQ (145) actions de CENT (100) euros de valeur nominale de la société VIEILLARD LOGISTIQUE, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est ZA la Maladrerie, 27380 BOURG BEAUDOUIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro 532 811 981.

Madame Lucrèce VIEILLARD détient à ce jour 29 % du capital de la société VIEILLARD LOGISTIQUE.

Monsieur Guillaume VIEILLARD, associé, apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, SOIXANTE DIX (70) actions de CENT (100) euros de valeur nominale de la société VIEILLARD LOGISTIQUE, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est ZA la Maladrerie, 27380 BOURG BEAUDOUIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro 532 811 981.

Monsieur Guillaume VIEILLARD détient à ce jour 14 % du capital de la société VIEILLARD LOGISTIQUE.

Monsieur Rémi VIEILLARD, associé, apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, SOIXANTE DIX (70) actions de CENT (100) euros de valeur nominale de la société VIEILLARD LOGISTIQUE, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est ZA la Maladrerie, 27380 BOURG BEAUDOUIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro 532 811 981.

Monsieur Rémi VIEILLARD détient à ce jour 14 % du capital de la société VIEILLARD LOGISTIQUE.

Monsieur Charles VIEILLARD, associé, apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, SOIXANTE DIX (70) actions de CENT (100) euros de valeur nominale de la société VIEILLARD LOGISTIQUE, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est ZA la Maladrerie, 27380 BOURG BEAUDOUIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro 532 811 981.

Monsieur Charles VIEILLARD détient à ce jour 14 % du capital de la société VIEILLARD LOGISTIQUE.

6.2.2 Evaluation

Les CINQ CENTS (500) actions de la société VIEILLARD LOGISTIQUE sont évaluées à la somme globale de CINQ CENT MILLE (500 000) euros.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport établi par Monsieur Bruno RAIMBOURG, Commissaire aux apports, désigné par décision unanime des associés, en date du 23 juillet 2024, ci-annexé.

6.2.1 Rémunération des apports

En rémunération des apports en nature ci-dessus désignés et évalués à la somme de CINQ CENT MILLE (500 000) euros, il est attribué :

- à Monsieur Gilles VIEILLARD, CENT QUARANTE CINQ MILLE (145 000) parts sociales d'UN (1) euro de valeur nominale ;
- à Madame Lucrèce VIEILLARD, CENT QUARANTE CINQ MILLE (145 000) parts sociales d'UN (1) euro de valeur nominale ;
- à Monsieur Guillaume VIEILLARD, SOIXANTE DIX MILLE (70 000) parts sociales d'UN (1) euro de valeur nominale ;
- à Monsieur Rémi VIEILLARD, SOIXANTE DIX MILLE (70 000) parts sociales d'UN (1) euro de valeur nominale ;
- à Monsieur Charles VIEILLARD, SOIXANTE DIX MILLE (70 000) parts sociales d'UN (1) euro de valeur nominale.

6.2.2 Origine de propriété

Monsieur Gilles VIEILLARD est propriétaire de CENT QUARANTE CINQ (145) actions apportées de la société VIEILLARD LOGISTIQUE pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société en date du 2 mai 2011.

Madame Lucrèce VIEILLARD est propriétaire de CENT QUARANTE CINQ (145) actions apportées de la société VIEILLARD LOGISTIQUE pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société en date du 2 mai 2011.

Monsieur Guillaume VIEILLARD est propriétaire de SOIXANTE DIX (70) actions apportées de la société VIEILLARD LOGISTIQUE pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société en date du 2 mai 2011.

Monsieur Rémi VIEILLARD est propriétaire de SOIXANTE DIX (70) actions apportées de la société VIEILLARD LOGISTIQUE pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société en date du 2 mai 2011.

Monsieur Charles VIEILLARD est propriétaire de SOIXANTE DIX (70) actions apportées de la société VIEILLARD LOGISTIQUE pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société en date du 2 mai 2011.

6.2.3 Agrément

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juillet 2024 et conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la société VIEILLARD LOGISTIQUE, les associés ont autorisé les apports susvisés et agréé la société VF GROUPE en qualité de nouvelle associée.

6.2.4 Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens

Monsieur Gilles VIEILLARD et Madame Lucrèce VIEILLARD, conjoints communs en biens, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu à l'article 1832-2 du Code Civil sur les apports envisagés, la qualité d'associé étant reconnu pour chacun d'eux.

Monsieur Gilles VIEILLARD et Madame Lucrèce VIEILLARD, déclarent renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à leur conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

6.3 Apport de la société 5V

6.3.1 Bien apportés

Monsieur Gilles VIEILLARD, associé, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, QUARANTE CINQ (45) parts de DIX (10) euros de valeur nominale de la société 5V, société civile immobilière au capital de 1 800 euros, dont le siège social est ZA la Maladrerie, 27380 BOURG BEAUDOUIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro 534 872 015.

Monsieur Gilles VIEILLARD détient à ce jour 25 % du capital de la société 5V.

Madame Lucrèce VIEILLARD, associée, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, QUARANTE CINQ (45) parts de DIX (10) euros de valeur nominale de la société 5V, société civile immobilière au capital de 1 800 euros, dont le siège social est ZA la Maladrerie, 27380 BOURG BEAUDOUIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro 534 872 015.

Madame Lucrèce VIEILLARD détient à ce jour 25 % du capital de la société 5V.

Monsieur Guillaume VIEILLARD, associé, apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, TRENTE (30) parts de DIX (10) euros de valeur nominale de la société 5V, société civile immobilière au capital de 1 800 euros, dont le siège social est ZA la Maladrerie, 27380 BOURG BEAUDOUIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro 534 872 015.

Monsieur Guillaume VIEILLARD détient à ce jour 16,67 % du capital de la société 5V.

Monsieur Rémi VIEILLARD, associé, apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, TRENTE (30) parts de DIX (10) euros de valeur nominale de la société 5V, société civile immobilière au capital de 1 800 euros, dont le siège social est ZA la Maladrerie, 27380 BOURG BEAUDOUIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro 534 872 015.

Monsieur Rémi VIEILLARD détient à ce jour 16,67 % du capital de la société 5V.

Monsieur Charles VIEILLARD, associé, apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, TRENTE (30) parts de DIX (10) euros de valeur nominale de la société 5V, société civile immobilière au capital de 1 800 euros, dont le siège social est ZA la Maladrerie, 27380 BOURG BEAUDOUIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro 534 872 015.

Monsieur Charles VIEILLARD détient à ce jour 16,67 % du capital de la société 5V.

6.3.2 Evaluation

Les CENT QUATRE VINGT (180) parts de la société 5V sont évaluées à la somme globale d'UN MILLION TROIS CENT MILLE CINQ CENT QUINZE (1 301 515) euros.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport établi par Monsieur Bruno RAIMBOURG, Commissaire aux apports, désigné par décision unanime des associés, en date du 23 juillet 2024, ci-annexé.

6.3.1 Rémunération des apports

En rémunération des apports en nature ci-dessus désignés et évalués à la somme d'UN MILLION TROIS CENT MILLE CINQ CENT QUINZE (1 301 515) euros, il est attribué :

- à Monsieur Gilles VIEILLARD, TROIS CENT VINGT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (325 379) parts sociales d'UN (1) euro de valeur nominale ;
- à Madame Lucrèce VIEILLARD, TROIS CENT VINGT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (325 379) parts sociales d'UN (1) euro de valeur nominale ;
- à Monsieur Guillaume VIEILLARD, DEUX CENT SEIZE MILLE NEUF CENT DIX-NEUF (216 919) parts sociales d'UN (1) euro de valeur nominale ;
- à Monsieur Rémi VIEILLARD, DEUX CENT SEIZE MILLE NEUF CENT DIX-NEUF (216 919) parts sociales d'UN (1) euro de valeur nominale ;
- à Monsieur Charles VIEILLARD, DEUX CENT SEIZE MILLE NEUF CENT DIX-NEUF (216 919) parts sociales d'UN (1) euro de valeur nominale.

6.3.2 Origine de propriété

Monsieur Gilles VIEILLARD est propriétaire de QUARANTE CINQ (45) parts apportées de la société 5V pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société en date du 29 août 2011.

Madame Lucrèce VIEILLARD est propriétaire de QUARANTE CINQ (45) parts apportées de la société 5V pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société en date du 29 août 2011.

Monsieur Guillaume VIEILLARD est propriétaire de TRENTÉ (30) parts apportées de la société 5V pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société en date du 29 août 2011.

Monsieur Rémi VIEILLARD est propriétaire de TRENTÉ (30) parts apportées de la société 5V pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société en date du 29 août 2011.

Monsieur Charles VIEILLARD est propriétaire de TRENTÉ (30) parts apportées de la société 5V pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société en date du 29 août 2011.

6.3.3 Agrément

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juillet 2024 et conformément aux dispositions de l'article « A/ Mutation entre vifs » des statuts de la société 5V, les associés ont autorisé les apports susvisés et agréé la société VF GROUPE en qualité de nouvelle associée.

6.3.4 Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens

Monsieur Gilles VIEILLARD et Madame Lucrèce VIEILLARD, conjoints communs en biens, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu à l'article 1832-2 du Code Civil sur les apports envisagés, la qualité d'associé étant reconnu pour chacun d'eux.

Monsieur Gilles VIEILLARD et Madame Lucrèce VIEILLARD, déclarent renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à leur conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

6.4 Report d'imposition des plus-values

L'apport de titres, objet des présentes, effectué par Monsieur Gilles VIEILLARD, Madame Lucrèce VIEILLARD, Monsieur Guillaume VIEILLARD, Monsieur Rémi VIEILLARD et Monsieur Charles VIEILLARD, tous membres du même groupe familial, étant effectué au profit d'une société qu'ils contrôlent directement ensemble, la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport de titres à cette société contrôlée par les apporteurs est exclue du sursis d'imposition, et relève du régime de report d'imposition automatique mis en place par la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012, article 18, applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012, tel que prévu par l'article 150 O-B ter du Code Général des Impôts modifié par la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019.

Compte tenu de ce régime, et s'agissant d'un report d'imposition, la plus-value est déterminée en se plaçant à la date de l'apport.

Les apporteurs devront indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus, sur la déclaration portant à ce jour le numéro 2074 I ; les apporteurs ayant été expressément avertis de ce point par le rédacteur des présentes.

Ce régime de report d'imposition s'applique au présent apport, les conditions requises par le texte précité étant remplies en l'espèce, à savoir :

- Apport réalisé en France ;
- Apport réalisé à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;

- La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par Monsieur Gilles VIEILLARD, Madame Lucrèce VIEILLARD, Monsieur Guillaume VIEILLARD, Monsieur Rémi VIEILLARD et Monsieur Charles VIEILLARD, à la date de l'apport, Monsieur Gilles VIEILLARD, Madame Lucrèce VIEILLARD, Monsieur Guillaume VIEILLARD, Monsieur Rémi VIEILLARD et Monsieur Charles VIEILLARD détenant la majorité des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la Société.

Les apporteurs reconnaissent avoir été expressément informés par le rédacteur des présentes des conditions du présent régime de report, dont les principales modalités sont reprises ci-après, à savoir :

- De mentionner le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus, et ce pendant toute la durée du report ;
- Le report d'imposition prend fin :
 - o lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
 - o lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la Société Bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique ;
 - o lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.
- Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés ;
- Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport (ou les titres des groupements ou sociétés interposés) font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du sursis d'imposition (CGI art. 150-0 B) ou sous le régime de report (CGI art. 150-0 B ter), il n'est mis fin au report initial qu'en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des nouveaux titres reçus en échange ou de survenance d'un des événements ci-dessus ;
- Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de CINQ (5) ans à compter de la donation (porté à DIX (10) ans lorsque les titres apportés ont été cédés par la société bénéficiaire et font l'objet d'un réinvestissement indirect), sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune ;
- La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession. Le donataire mentionne dans la proportion des titres transmis le montant de la plus-value en report dans la déclaration d'ensemble des revenus s'il contrôle la Société Bénéficiaire de l'apport. La plus-value en report est imposée après déduction des frais de donation et de l'abattement pour durée de détention déterminé en fonction de la date d'acquisition des titres par le donateur.

Le rédacteur des présentes attire également l'attention des apporteurs sur les éléments suivants :

- La déclaration 2074-I doit être accompagnée d'une attestation établie par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition.

- Lorsque les titres reçus lors de l'apport sont cédés avant l'expiration du délai de conservation de TROIS (3) ans, il convient de :

- Mentionner cette opération sur la déclaration 2074-I, et ce, même si la société s'engage à réinvestir dans une activité économique la produit de la cession.
- La société bénéficiaire de l'apport doit mentionner cette cession sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année au cours de laquelle la cession a été réalisée (cette attestation doit mentionner la nature et la date de l'évènement ayant affectée les titres qui lui ont été apportés, le nombre de titres concernés et le prix, le cas échéant, l'engagement de réinvestissement économique).

- En présence d'un réinvestissement : La société bénéficiaire de l'apport qui procède au réinvestissement économique doit, l'année de ce réinvestissement, joindre à sa déclaration de résultat une attestation mentionnant le montant du produit réinvesti, la nature et la date du réinvestissement, le cas échéant, la désignation de la société dans laquelle le produit a été réinvesti (une copie de l'attestation doit être transmise par la société au contribuable ayant réalisé l'apport).

- En cas d'échec du réinvestissement : l'année de l'évènement entraînant l'expiration du report, la société bénéficiaire de l'apport doit joindre à sa déclaration de résultat une attestation, précisant que la condition de emploi n'a pas été satisfaite (une copie de l'attestation doit être transmise par la société au contribuable ayant réalisé l'apport).

6.5 Enregistrement

Le présent apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le cadre de la constitution de la Société et sera donc exonéré de droit d'enregistrement, conformément aux articles 810I et 810 Bis alinéa 1 et du Code Général des Impôts ».

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX MILLIONS TROIS CENT UN MILLE CINQ CENT QUINZE (6 301 515) euros.

Il est divisé en SIX MILLIONS TROIS CENT UN MILLE CINQ CENT QUINZE (6 301 515) parts sociales d'UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 6 301 515, entièrement libérées.

8. PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Gilles VIEILLARD, DEUX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF (2 810 379) parts sociales, numérotées de 1 à 2 810 379, ci	2 810 379 parts
- à Madame Lucrèce VIEILLARD, DEUX MILLIONS SIX CENT TRENTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF (2 630 379) parts sociales, numérotées de 2 810 380 à 5 440 758, ci	2 630 379 parts
- à Monsieur Guillaume VIEILLARD, DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE NEUF CENT DIX NEUF (286 919) parts sociales, numérotées de 5 440 759 à 5 727 677, ci	286 919 parts

- à Monsieur Rémi VIEILLARD, DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE NEUF CENT DIX NEUF (286 919) parts sociales, numérotées de 5 727 678 à 6 014 596, ci	286 919 parts
- à Monsieur Charles VIEILLARD, DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE NEUF CENT DIX NEUF (286 919) parts sociales, numérotées de 6 014 597 à 6 301 515, ci	286 919 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	6 301 515 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

9. COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

10.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de CINQ (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

10.2 Réduction du capital social

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

10.3 Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

11. ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société a désigné un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de DOUZE (12) mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

12. SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder CINQ (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant CINQ (5) ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

14. INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

15.CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

15.1 Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de HUIT (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les QUINZE (15) jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder DEUX (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis DEUX (2) ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

15.2 Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les DEUX (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.3 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 15.1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

15.4 Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

15.5 Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

15.6 Nantissement des parts sociales.

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L.223-14 et L. 223-15 du Code de commerce et du paragraphe 15.1 ci-dessus.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

16. DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société ne sera dissoute ni par le décès d'un associé ni lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

17. GÉRANCE

17.1 Désignation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisies, associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

17.2 Rémunération

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

17.3 Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

17.4 Révocation

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par décision du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

17.5 Démission

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins TROIS (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant et notamment en cas de décès, de démission, de révocation, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de QUINZE (15) à HUIT (8) jours.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

17.6 Responsabilité de la gérance

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

18.COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de TROIS (3) exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de SIX (6) exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à TROIS (3) exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

19. CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

20. DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés QUINZE (15) jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou un associé, le délai est réduit à HUIT (8) jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard VINGT (20) jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal VINGT (20) jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

21. DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les SIX (6) mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

22. DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

23. DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, DEUX (2) fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'UN (1) mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

24. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Conformément à la loi, la gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévue par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, UN (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, sont adressés aux associés QUINZE (15) jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

25. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

26. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

27. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

28. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

29. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

30. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

31. NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Est nommé en qualité de premier Gérant de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Gilles, Bernard, Octave **VIEILLARD**,
né le 13 novembre 1957 à RENNEVILLE (27),
de nationalité française,
demeurant 13 rue des Moines, Hameau de Canteloup le Bocage, 27910 RENNEVILLE.

Monsieur Gilles VIEILLARD accepte les fonctions de Gérant et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

32. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes ci-dessous énoncés, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société :

- ouverture d'un compte bancaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Gilles VIEILLARD et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

M. Gilles VIEILLARD

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

Signé le 24-09-2024

Gilles VIEILLARD

✓ Certified by  yousign

Mme Lucrèce VIEILLARD

Signé le 24-09-2024

Lucrèce VIEILLARD

✓ Certified by  yousign

M. Guillaume VIEILLARD

Signé le 25-09-2024

Guillaume VIEILLARD

✓ Certified by  yousign

M. Rémi VIEILLARD

Signé le 24-09-2024

Rémi VIEILLARD

✓ Certified by  yousign

M. Charles VIEILLARD

Signé le 24-09-2024

Charles VIEILLARD

✓ Certified by  yousign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
EVREUX

Lc 30/09/2024 Dossier 2024 00035076, référence 2704P01 2024 A 01744

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Sandrine COULIBEU
Contrôleuse des Finances Publiques